



DEMANDER : N° 2022-501  
 Déposé le : 05/07/2022  
 Complété le : 27/07/2022  
 Demandeur : Monsieur PATOUT Romain  
 Nature des travaux : Modification du nombre de logements et de la modification de la hauteur, suppression des sous-sols, la transformation des annexes en garages, modification du bassin de rétention.  
 Sur un terrain sis à : 19 MONTÉE DU PUGET à GRÉASQUE (13850)  
 Référence cadastrale : AP 51

## ARRÊTÉ n° 2022-501

accordant un modificatif de permis de construire  
 délivré par le Maire au nom de la commune de GRÉASQUE

Le Maire de la commune de GRÉASQUE

VU la demande de permis de construire modificatif présentée le 05/07/2022 par Monsieur PATOUT Romain,

VU l'objet de la demande

- Pour la modification de la superficie du terrain, la modification du nombre de logements créés (2 au lieu de 3), la modification de la hauteur, la suppression des sous-sols, la transformation des annexes en garages, et la modification du bassin de rétention ;
- Sur un terrain situé 19 MTE DU PUGET à GRÉASQUE (13850) ;
- Pour une surface de plancher créée de 168,77 m<sup>2</sup> après modification ; une surface de plancher supprimée de 26,94m<sup>2</sup> après modification et une surface de plancher existante de 115,85m<sup>2</sup>, ce qui porte la surface de plancher totale à 254,68m<sup>2</sup> après modification. Et pour une surface de stationnement clos et couvert créé de 52,24 m<sup>2</sup>.

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Gréasque approuvé par délibération le 13/03/2017 et sa modification approuvée le 18/10/2018, et la situation du terrain en zone UC,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 05/07/2020,

Vu l'arrêté n°116 en date du 09/06/2022 portant sur la délégation de signature à Monsieur CECCHINEL René.

Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN), relatifs aux mouvements différentiels de terrain, phénomène de retrait / gonflement des argiles, approuvé par arrêté préfectoral le 14/01/2017, annexé audit PLU, et la situation du terrain en zone B1,

Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN), relatifs aux mouvements de terrain de type affaissements et effondrements liés à la présence de carrières souterraines de pierre à ciment (hors mines), approuvé par arrêté préfectoral le 22/10/2009, annexé audit PLU,

Vu le porter à connaissance (PAC) de l'État sur la mise à jour des aléas liés à l'ancienne activité minière sur le bassin de lignite de Provence en date du 03/08/2017,

Vu le permis de construire initial n°PC 013 046 20 A0056, accordé le 11/01/2021 à Monsieur PATOUT Romain.

## ARRÊTÉ

### Article 1.

Le présent Permis de Construire modificatif est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Les réserves, délais et prescriptions émises au permis de construire initial n° PC 013 046 20 A0056 demeurent inchangées.

Gréasque, le 17/08/2022

Michel RUIZ,  
Le Maire



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement; ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L. 242-1 du code des assurances.